

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° 1700488

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
(3^{ème} chambre)

M. C.

M. David Abrahami
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

37-05-02-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 mars 2017, M. C., représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 décembre 2016 par laquelle la directrice adjointe de la maison centrale de Clairvaux l'a déclassé de son emploi ;

2°) d'annuler la décision du 30 décembre 2016 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon a rejeté son recours administratif contre la décision du 5 décembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- les droits de la défense ont été méconnus dès lors que le débat contradictoire a été organisé le 5 décembre 2016 sans qu'il puisse être assisté d'un avocat, alors qu'un renvoi était encore possible ;
- la matérialité des faits n'est pas établie ;
- l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense et des observations, enregistrés le 28 mai et le 13 juillet 2018, la garde des Sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. C. ne sont pas fondés.

M. C. a été admis à l'aide juridictionnelle totale par décision du 16 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Abrahami,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 20 janvier 2016, M. C. a été incarcéré à la maison centrale de Clairvaux, où il a été classé aux ateliers le 20 novembre 2016. Par une décision du 5 décembre 2016 prise sur le fondement de l'article D. 432-4 du code de procédure pénale, la directrice adjointe de la maison centrale de Clairvaux a déclassé M. C. de son emploi. L'intéressé demande l'annulation de cette décision et de celle du 30 décembre 2016 rejetant son recours hiérarchique.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. / L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* ».

3. En cas d'engagement d'une procédure de déclassement d'emploi, il appartient à l'administration pénitentiaire de rappeler en temps utile à la personne incarcérée la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Dans le cas où cette personne a demandé la désignation d'un avocat par le bâtonnier mais que ce dernier n'a pas fait droit à cette demande, il incombe à l'administration, à l'effet de préserver le caractère effectif de la garantie que représente la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, d'en informer la personne intéressée avant de prendre sa décision.

4. Le 1^{er} décembre 2016, M. C. a été informé qu'une décision de déclassement de son emploi était susceptible d'être prise à son égard. A cette occasion, il a demandé à se faire assister par un avocat désigné par le bâtonnier. Le même jour et par télécopie, la maison centrale de Clairvaux a avisé le barreau de Troyes de cette demande. Par des mentions manuscrites portées sur cette télécopie, le bâtonnier n'a pas fait droit à cette demande. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'avant l'intervention de la décision attaquée du 5 décembre 2015, M. C. aurait été informé qu'il n'avait pas été procédé à la désignation d'un avocat qu'il avait demandée, notamment pas lors de l'audience s'étant tenue le 5 décembre 2016 avec le chef d'établissement ou son représentant. Si, dans ses écritures, la ministre indique qu'un avocat a été convoqué mais ne s'est pas présenté, il ne ressort toutefois pas du dossier qu'informée de la réponse du bâtonnier, l'administration aurait néanmoins pris

l'attache d'un avocat. Dès lors, le requérant est fondé à soutenir que cette décision est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, qui l'a privée d'une garantie.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. C. est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les frais relatifs au litige :

6. M. C. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. C. , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. David de la somme de 1 500 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 5 décembre 2016 et du 30 décembre 2016 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Me Benoit David une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Benoit David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et la garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Durup de Baleine, président,

Mme Gallier, conseillère,

M. Abrahami, conseiller,

Lu en audience publique le 25 septembre 2018.

Le rapporteur,

D. ABRAHAMI

Le président,

A. DURUP de BALEINE

Le greffier,

A. PICOT